



FSTT
FRANCE SANS TRANCHEE TECHNOLOGIES
Siège Social : 3, rue de Berri
75008 – PARIS
ASSOCIATION LOI DE 1901

STATUTS MIS À JOUR LE 21 OCTOBRE 2021

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La dénomination française est **FRANCE SANS TRANCHEE TECHNOLOGIES** et son sigle est **FSTT**.

La dénomination, pour les rapports internationaux de l'association est "French Society for Trenchless Technology".

ARTICLE DEUX – OBJET

Son objet est de concourir à la promotion et au développement de l'usage des techniques sans tranchée pour les réseaux enterrés de toute nature.

Cette association, à caractère scientifique et technique, a pour objectifs :

- a) de promouvoir la connaissance et la pratique des méthodes sans tranchée pour les travaux relatifs aux canalisations et réseaux enterrés de toute nature. Les méthodes sans tranchée s'entendent, en souterrain, sans creusement de tranchée pour l'entretien, la rénovation et le remplacement des ouvrages existants et la construction d'ouvrages neufs de réseaux publics, privés, ou concessionnaires. Leur champ d'application comprend toutes les techniques de repérage des réseaux, les matériels et accessoires, les matériaux et les équipements.
Les caniveaux, gaines ou galeries techniques en font également partie.
- b) de promouvoir la connaissance, la formation, l'étude et la recherche dans les domaines ci-dessus indiqués tant scientifiques que pratiques pour l'intérêt général et d'en publier les résultats.
- c) d'être l'interlocuteur exclusif de ses membres auprès de l'ISTT auquel elle s'affiliera et inscrira ses membres.
- d) d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics français et européens dans les domaines ci-dessus énoncés.

ARTICLE TROIS – DOMAINE D'APPLICATION :

Le domaine d'application s'étend à la construction, la réhabilitation, l'entretien et l'intervention sans tranchée sur les réseaux secs et humides.

ARTICLE QUATRE - SIEGE

Le siège social est fixé 3, rue de Berri à Paris 75008.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE SIX - DOMAINES D'ACTION

Les domaines d'action de l'association sont notamment :

- a) La tenue de conférences, l'organisation d'expositions et de visites, la publication d'articles, l'organisation de discussions et débats concernant son objet.

- b) La promotion de la collaboration internationale.
- c) La formation, éventuellement sanctionnée par des examens, soit directement, soit par une organisation qui la solliciterait, dans les domaines faisant partie de son objet, soit en partenariat avec un autre organisme de formation.
- d) L'attribution de prix pour des publications, des essais ou des thèses ou pour des actions remarquables dans le domaine des travaux sans tranchée.
- e) L'aide aux personnes étudiant ou conduisant des recherches dans ce domaine.
- f) Eventuellement, l'agrément de la qualification théorique ou pratique de ses membres, cet agrément pouvant être formalisé par un label ou par toute autre distinction.
- g) L'aide ou l'assistance à toute association, institution ou société ayant le même objet.
- h) La création et la maintenance d'une bibliothèque dans le domaine des techniques de travaux sans tranchée et ses matériels et matériaux d'une part, et dans le domaine de l'amélioration de l'environnement d'autre part, pour et par les méthodes sans tranchée.
- i) La participation au développement français et européen ou international des techniques sans tranchée, ainsi qu'à la mise au point de normes françaises et européennes ou internationales spécifiques à ces techniques.
- j) La création et la gestion de branches locales, géographiquement ou par secteur d'activité pour étendre et affirmer son objet.
- k) La participation, l'association, l'affiliation ou la fusion à une association, société ou institution ayant un objet similaire.
- l) La négociation et la réalisation de tâches qui lui seraient confiées dans le cadre de ses compétences.
- m) Et plus généralement toutes opérations autorisées nécessaires à l'exécution des domaines d'action ci-dessus mentionnés.

ARTICLE SEPT - COMPOSITION

Toute personne qui partage les buts et les principes d'action de l'association peut demander à en devenir membre.

L'association se compose de :

1) membres individuels :

Il s'agit de personnes physiques (non salariées d'une structure privée ou publique susceptible de par son activité, d'adhérer à l'association).

2) membres collectifs :

Il s'agit de personnes morales, publiques ou privées.

Chaque personne morale désigne son représentant principal auquel doivent être délégués des pouvoirs suffisants pour la représenter. Elle peut inscrire d'autres personnes de sa structure en payant des cotisations supplémentaires pour chacune de ces adhésions. Chaque représentant supplémentaire dispose alors d'une voix.

3) membres d'honneur.

Il s'agit de personnes physiques présentant un savoir et une compétence notoires, dont la participation présente un intérêt considérable pour l'association ou de personnes qui se seront particulièrement distinguées dans l'aide bénévole apportée au fonctionnement et/ou à la progression de l'Association.

Le bureau décide seul, à la majorité des trois quarts, d'attribuer cette distinction particulière pour une durée indéterminée.

4) membres partenaires invités :

Il s'agit de personnes morales, organismes ou sociétés dont les activités professionnelles sont proches de celles de l'association ou de personnes physiques ayant une expertise ou des compétences reconnues dans le domaine d'activité de l'association.

La qualité de membre s'acquiert avec le paiement de la cotisation, excepté pour les membres d'honneur et les membres invités.

Tous les membres ont le droit de vote.

ARTICLE HUIT - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des recettes sur la vente de produits liés aux évènements, conférences, salons, publications, formations, prestations, etc réalisés ou organisés pour tout ou partie, par l'association,
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics,
- 3) du revenu de ses biens,
- 4) des gratifications ou honoraires pour les services ou travaux effectués, objet des moyens d'action développés ci-avant,
- 5) des dons des entreprises et des particuliers,
- 6) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La gestion de ces ressources est confiée au Trésorier Général qui pourra déléguer ses pouvoirs. Le Trésorier Général contrôlera l'éthique de ces ressources, dans le cadre d'un budget approuvé par l'assemblée générale et sous le contrôle du bureau.

Les revenus et ressources de l'association, d'où qu'ils proviennent, ne peuvent être utilisés que pour la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE NEUF - DEMISSION RADIATION EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par le décès (pour les personnes physiques)
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- par l'exclusion pour motif grave, dans les conditions fixées à l'article 3 4 du règlement intérieur.
- par la liquidation judiciaire, la cessation d'activité ou la dissolution de l'organisme dont il est le représentant.

ARTICLE DIX - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé d'un maximum de 24 membres élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérents.

Sont éligibles les membres à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de neuf membres dont :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus, chaque membre sortant étant rééligible.

Le règlement intérieur fixe les modalités de réunion du conseil.

ARTICLE ONZE - NON RÉTRIBUTION DES MEMBRES

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Trésorier Général.

ARTICLE DOUZE - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE TREIZE - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRESIDENT :

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions pour une question déterminée et une durée limitée.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en défense qu'en demande. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier.

LE SECRETAIRE GENERAL :

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne l'organisation matérielle des différentes réunions et réalisations de l'Association. Il a également la charge de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du Bureau chargé de l'intérim par le Président.

LE TRESORIER GENERAL :

Le Trésorier Général est chargé de la gestion de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. L'exercice de ses fonctions est précisé au paragraphe 6 du règlement intérieur. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par autre membre du Bureau chargé de l'intérim par le Président.

ARTICLE QUATORZE - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an.

L'assemblée se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Un quart des membres de l'Association peut, en adressant une lettre commune au conseil d'administration, exiger la convocation d'une assemblée sur un ou plusieurs sujets déterminés.

ARTICLE QUINZE - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Il est fait application du règlement intérieur paragraphe 7.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et le budget de l'exercice suivant décidé par le Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE SEIZE - ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec un autre organisme ou l'attribution des biens de l'association doivent être ratifiées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres adhérents à la date de réunion est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Assemblée doit être convoquée une nouvelle fois à quinze jours d'intervalle. Au cours de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE DIX-SEPT - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE DIX-HUIT - REGLEMENT INTERIEUR

Les détails d'exécution des présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

Statuts certifiés conformes par le Président de l'Association

Patrice DUPONT